



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15 JANVIER 2025

LANDIRAS

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 DECEMBRE 2024 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 15 Janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Landiras sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 9 Janvier 2025

Présents : BOUCHET Daniel, CAZIMAJOU Didier, CHARLOT Didier, CLAVIER Dominique, PEYRONNIN Maguy, DANAY Bernard, DAURAT François, DEPUYDT Jean-Marc, DORÉ Jocelyn, DOREAU Mylène, DUCOS Laurence, FORTINON Maryse, EXPERT Patrick, GARAT Michel, GAUTHIER Jérôme, GIROIRE Alain, JOINEAU Vincent, LAHITEAU Pierre, LAULAN Corinne, LE TACON Julien, MENERET Valérie, PAPIN Jean-Bernard, PEDURAND Frédéric, PEIGNEY Patricia, PELLETANT Jean-Marc, PORTA Sylvie, QUEYRENS Alain, FAUBET Laetitia, RAYNAL Audrey, REYNE Denis, CAZIMAJOU Christiane, SOULÉ Jean-Patrick, SABATIER QUEYREL Françoise

Absents : BERTIN Catherine (pouvoir à LAHITEAU Pierre), DRÉAU Bernard (pouvoir à LAULAN Corinne), FILLIATRE Thomas (pouvoir à SABATIER QUEYREL Françoise), MATEILLE Bernard (pouvoir à DEPUYDT Jean-Marc), PEREZ Jean-Claude (pouvoir à CAZIMAJOU Didier), TEYCHENEY Aline (pouvoir à PEIGNEY Patricia), EYHARTZ Katell, LATAPY Michel, MASSIEU André, PERNIN Denis.

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

D2025-01 : URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/ CIRON

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	33	<u>Exprimés</u> :	39
<u>dont suppléants</u> :	0	<u>Abstentions</u> :	0
<u>Absents</u> :	10		
<u>Pouvoirs</u> :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que dans le cadre du programme "Village d'Avenir" la commune a acquis (par le biais de l'EPFNA) un immeuble vétuste dans le centre bourg. Le projet prévoit la création en réhabilitation de 8 à 10 logements (selon la typologie), et d'un espace de service ou commerce de 80 à 100 m². La réflexion menée avec le CAUE et les Bâtiments de France, a conduit à projeter un schéma de mobilité douce et la création d'une voie d'accès autour de cet ensemble immobilier. En l'état actuel la parcelle B 1944, concernée par cette future nouvelle voie est situé

en zone 1AU du PLU et une construction sur celle-ci compromettrait la réalisation de l'opération. Un emplacement réservé permettrait à la commune de s'assurer de la faisabilité du projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 13/12/2017, et modifié le 28/07/2015 ;

VU la demande de la commune de Pujols s/Ciron de modification de son Plan Local d'Urbanisme en date du 18/11/2024,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme en date du 25/11/2024,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ENGAGE la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pujols s/Ciron pour répondre aux objectifs suivants : Création d'un emplacement réservé sur la parcelle B 1944, au bénéfice de la commune, pour création de voirie et cheminement piéton

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune.

D2025-02 : URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIONS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	0	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que le code de l'urbanisme permet de désigner, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il indique qu'afin de prendre en compte un existant et de clarifier l'usage des bâtiments situés en zone agricole, de préserver l'activité agricole et de permettre la diversification pour le maintien d'une agriculture dynamique et enfin de répondre à la volonté politique de développement économique et touristique portée par la Communauté de Communes, il convient d'identifier, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rions, certains bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rions approuvé le 13/12/2017,

VU la demande de la commune de Rions de modification de son Plan Local d'Urbanisme en date du 25/11/2024,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme en date du 25/11/2024,

CONSIDERANT que la possibilité de changement de destination en zone agricole ou naturelle répond à la volonté politique de développement économique et touristique portée par la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ENGAGE la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rions pour répondre aux objectifs suivants : identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU.

D2025-03 : FINANCES – BUDGET 660 00 BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°5 RECTIFICATIVE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

En raison d'une erreur sur la précédente décision modificative n°4 votée au conseil communautaire du 18 décembre 2024, il convient de l'annuler et de la remplacer par la présente décision dont les écritures sont les suivantes :

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	dépenses	recettes
012	020	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL	-60 000,00	
012	313	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL	-5 000,00	
012	326	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL	-3 000,00	
012	338	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL	-1 000,00	
012	510	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL	-1 000,00	
68	01	6815	DOT.AUX PROV. POUR RISQ	70 000,00	
			total section fonctionnement	0,00	

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire n°D2024-067 en date du 10/04/2024 ;

Vu les décisions modificatives précédentes votées sur le budget principal ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ABROGE la délibération D2024-229 approuvant la décision modificative n°4 sur le budget principal

APPROUVE la décision modificative N° 5 sur le budget principal de la Communauté

D2025-04 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE QUATRE AGENTS DU SEMOCTOM AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les

établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Les modalités de mise à disposition de personnels sont définies par convention.

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ;
- les missions de service public confiées à l'agent.

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

Aussi, dans le cadre du transfert de la compétence « Prévention et Gestion des Déchets » de la Communauté de Communes Convergence Garonne vers le SEMOCTOM à compter du 1er janvier 2025, il est proposé, en vue d'assurer une continuité de service auprès des usagers du territoire, de bénéficier de la mise à disposition de quatre agents du SEMOCTOM auprès de la CDC afin d'établir la facturation 2024 de la redevance incitative et générale des vingt-six communes du périmètre concerné. Il est proposé de mettre en œuvre ces mises à disposition sur les trois premières semaines de janvier 2025. Ces mises à disposition feront l'objet d'une refacturation de la rémunération des agents du SEMOCTOM vers la CDC comme précisé dans la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention ;

VU l'accord écrit des agents concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels du SEMOCTOM auprès de la Communauté de Communes afin d'assurer une continuité dans la facturation de la redevance relative au traitement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT les courriers d'acceptation des agents annexés à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de mise à disposition des personnels du SEMOCTOM auprès de la Communauté de Communes ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant au budget principal 2025.

D2025-05 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A LA MISSION DE BILAN PROFESSIONNEL PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose, aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission de bilan professionnel visant à accompagner leurs agents dans leur recherche de transition professionnelle.

Ce bilan professionnel est effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG 33 spécifiquement formé à cet effet.

Une rencontre tripartite entre le CDG33, la collectivité et l'agent concerné permet de s'assurer de l'adéquation de la mission proposée avec la situation individuelle de l'agent.

Le bilan professionnel se déroule, sur une durée maximale de six mois, autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG33. En fin de parcours, un bilan de l'accompagnement est remis à l'agent et la collectivité est destinataire d'une synthèse de ce bilan.

La Communauté de Communes adhère à ce service depuis sa création en 2023. Un agent a été accompagné pendant une durée de 6 mois entre juillet et décembre 2023.

Par courrier en date du 18 novembre 2024, le CDG 33 précise qu'afin de répondre à l'évolution des charges salariales de fonctionnement du service, le Conseil d'Administration du CDG 33 a décidé de réévaluer le coût de cette prestation à 54€ de l'heure (précédemment 50€ de l'heure) à compter du 1er janvier 2025. En fonction de la durée de l'accompagnement (entre trente et quarante heures), le coût de la mission oscille désormais entre 1 620€ et 2 160€.

Afin d'actualiser les modalités conventionnelles de recours à la mission, il est proposé d'autoriser au Conseil communautaire d'autoriser M. le Président à signer la convention actualisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG 33 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modalités de la convention-cadre relative au recours à la mission en évolution professionnelle proposée par le CDG33 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre et les conventions tripartites en cas de recours à la mission telle qu'annexée à la présente délibération ;

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant au budget principal 2025.

D2025-06 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les services Enfance Animation et Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de Communes Convergence Garonne ont besoin de recruter des animateurs saisonniers au cours des vacances scolaires en raison d'une augmentation de leurs activités.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de recruter des animateurs saisonniers pendant les périodes de vacances scolaires pour le premier semestre de l'année 2025 afin de garantir dans le cadre

réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes, il convient de créer, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique :

- Pour le service Enfance Animation :

Quarante contrats saisonniers d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet ou complet, selon les besoins en recrutement et conformément aux obligations réglementaires relatives aux taux d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs, avec une quotité variable selon la durée du contrat et le besoin de renfort des équipes et une quotité horaire journalière de 10h00 (ou 8h00 si l'agent recruté est mineur).

- Pour le service Jeunesse (PLAJ) :

Un animateur à temps complet (deux semaines de vacances scolaires de février 2025) ;

Un animateur à temps complet (deux semaines de vacances scolaires d'avril 2025).

Le recrutement de ces agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, est prévu dans les conditions fixées à l'article 3-I-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, avec une possibilité, le cas échéant, de renouveler ces contrats, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour être recrutés sur ces postes d'animateurs en accueils de loisirs et Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), les agents devront justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2° ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes du service Enfance Animation en fonction des taux d'encadrements réglementaires imposés à hauteur de quarante emplois non permanents compte tenu des accroissements saisonniers d'activité sur les périodes de vacances scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu des accroissements saisonniers d'activité au sein du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) sur les périodes de vacances scolaires ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux emplois saisonniers pour le fonctionnement des accueils de loisirs et du Point Loisirs Accueil Jeunes au cours de l'année 2025 dans les conditions ci-exposées ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus à compter du 15 janvier 2025

INSCRIT les crédits au budget principal 2025

D2025-07 : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE PRINCIPE AUX CONTRATS D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉS POUR LE SERVICE ENFANCE ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, permanents et non permanents, nécessaire au fonctionnement des services. Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents.

Dans ce cadre, il convient de considérer que les besoins du Service Enfance Animation en matière de ressources humaines pour la conduite de ses missions sont déterminés sur la base des taux d'encadrement réglementaires en matière d'accueil des enfants. Aussi, afin de faire face aux augmentations ponctuelles d'effectifs dans les accueils de loisirs de la collectivité et afin de garantir le taux d'encadrement réglementaire, il est proposé au Conseil communautaire de créer quinze emplois non permanents à temps non complet (les emplois permanents ayant été définis sur une fréquentation moyenne) dans la limite de l'enveloppe budgétaire 2025 définie à cet effet.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction de l'expérience et de la formation. Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

VU le Code général de la fonction publique et, notamment à l'article L. 313-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les effectifs du Service Enfance Animation aux nécessités de service afin de garantir le respect du taux d'encadrement réglementaire en matière d'accueil des enfants ;

Ayant entendu les explications de M. le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à quinze contrats d'accroissement temporaire d'activité au sein du Service Enfance Animation pour l'année 2025 ;

INSCRIT les crédits correspondant au budget principal 2025.

D2025-08 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Président rappelle que dans le cadre de son offre de service, le syndicat Gironde Numérique propose des prestations de mise à disposition d'un informaticien mutualisé au sein des collectivités territoriales. Depuis 2020, la Communauté de Communes Convergence Garonne bénéficie des Services Numériques mutualisés du syndicat Gironde Numérique et accueille un informaticien mutualisé dans ses services, Monsieur Yan POUPOT.

Comme défini dans le catalogue des prestations de services du syndicat Gironde Numérique, cet agent peut être mis à disposition des communes membres, en fonction des besoins exprimés par celles-ci et en fonction des disponibilités de cet informaticien.

La commune de Podensac a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'un jour par semaine.

La commune de Cadillac-sur-Garonne a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'une demi-journée par mois.

De plus, il est rappelé aux communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne la possibilité de pouvoir bénéficier de l'expertise de cet agent dans le cadre d'un accompagnement à l'informatisation de leur collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par Gironde Numérique à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

CONSIDERANT les démarches entre les communes de Cadillac-sur-Garonne, de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Yan POUPOT, auprès des communes de Podensac et de Cadillac-sur-Garonne pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

CONSIDERANT l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT l'information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT les projets de conventions ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions ci-jointes avec les communes de Podensac et Cadillac-sur-Garonne pour la mise à disposition ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

D2025-09 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Président rappelle qu'après avis du CST en date du 11 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le transfert des agents du service « Prévention et Gestion des Déchets » au Syndicat de l'Entre-deux-mers pour la gestion des déchets (SE-MOCTOM) au 1er janvier 2025. Aussi, il convient de procéder à la suppression de ces postes au tableau des effectifs de la collectivité (cf. délibération D2024-166 en date du 18/09/2024).

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1er février 2025 :

DIRECTION DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression du poste de « Chargé.e de mission – Prévention et Gestion des Déchets », dans le cadre d'emploi des Atta-chés territoriaux, catégorie A, à 35/35° ;
- Suppression du poste de « Responsable de facturation – comptabilité PGD », dans le cadre d'emploi des Adjoint.s adm-inistratifs territoriaux principaux de 1ère classe, catégorie C, à 35/35° ;
- Suppression de deux postes de « Assistant.e adminitratif(ve) PGD » dans le cadre d'emploi des Adjoint.s administratifs territoriaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35° ;
- Suppression du poste de « Assistant.e adminitratif(ve) PGD » dans le cadre d'emploi des Adjoint.s administratifs territo-riaux, catégorie C, à 35/35° ;

FILIERE TECHNIQUE

- Suppression du poste d' « Ambassadeur de tri » dans le cadre d'emploi des Adjoint.s techniques territoriaux, catégorie C, à 35/35° du poste « Agent technique ST » dans le cadre d'emploi des Adjoint.s techniques territoriaux, catégorie C, à 21/35°.

De plus, dans le cadre du recrutement d'un agent sur le poste de Chef.fe du service Petite Enfance en novembre 2024, l'agent étant Éducatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, il convient d'apporter une modification du grade au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1er février 2025.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Modification du grade du cadre d'emploi du poste de « Chef.fe de service Petite enfance – Chargé.e de coopération et responsable de la politique petite enfance » en Édicateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle (au lieu d' Édicateur territorial de jeunes enfants).

Ces modifications sont portées à l'organigramme de la collectivité, annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU la délibération n°D2024-166 relative au transfert du personnel du service Prévention et Gestion des Déchets au SE-MOCTOM au 01/01/2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 10 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que l'organigramme associé ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2025 de la collectivité.

III) PRESENTATION DU RSU 2023

Suite à la présentation du RSU :

Patrick EXPERT, maire de Loupiac, se dit surpris par le turnover qu'il estime important. « 50 arrivées par rapport à l'effectif, c'est considérable ».

Il remarque également que la moyenne d'absentéisme à presque 53 jours est énorme. Il demande donc des explications concernant ces deux données qui l'ont interpellé.

M. Jocelyn DORÉ, Président, propose que le DGS puisse répondre à ces questions.

Laurent DUBREUIL, Directeur Général des Services, explique que le turnover est majoritairement dû au service enfance animation. « Nous avons recours à beaucoup de petits contrats qui sont comptabilisés ».

Les emplois permanents sont plus stables. Il ajoute qu'un observatoire est en train d'être mis en place en lien avec le Comité Social Territorial (CST).

Concernant le taux d'absentéisme, des travaux sont entrepris avec les représentants du personnel dans le but de mettre en place des indicateurs. « On a déjà identifié des choses, mais on va laisser le CST travailler pour ensuite revenir vers vous sur ce sujet ».

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, précise que ce qui impacte le plus l'absentéisme, ce sont les congés longue maladie. Ils sont comptabilisés en nombre de jours, ce qui fait naturellement grimper le taux.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 5 MARS 2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-Marc DEPUYDT

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :

